

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 1402**présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 6

À l'alinéa 32, substituer à l'année :

« 2024 »

l'année :

« 2023 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article fait du maire la seule autorité compétence en matière de publicité extérieure. Il est urgent que les maires récupèrent les compétences qui leur permettent de décider au mieux et au plus près de leurs administrés des politiques à mettre en place. Cela s'applique également à l'affichage publicitaire. L'échéance du 1er janvier 2023 laisse le temps aux communes de s'adapter sans pour autant repousser excessivement et inutilement l'échéance de ce transfert de compétence.